

Au Conseil communal

1462 Yvonand

Yvonand, le 14 septembre 2026

Préavis municipal No 2026/13

Concerne : Adoption du Plan d'affectation Mortaigue et son règlement

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1 Preamble

Actuellement, la commune d'Yvonand accueille un site scolaire au lieu-dit « En Brit » sur la parcelle n° 621, colloquée en zone d'utilité publique selon le Plan partiel d'affectation (PPA) « En Brit » du 6 juillet 1998 et le PGA du 13 juillet 1977. Outre les bâtiments scolaires, des installations sportives sont également présentes au sud du bien-fonds susmentionné, telles qu'un terrain de football, un terrain en tartan, ainsi que des aménagements divers en lien avec ces équipements.

De nos jours, le site scolaire En Brit arrive à saturation et ne permet plus de recevoir les élèves dans des conditions optimales. En effet, des containers provisoires faisant office de salles de classe ont été progressivement aménagés ces dernières années. En sus, les infrastructures sportives existantes deviennent vétustes et ne répondent plus aux besoins actuels. Ces dernières sont utilisées à la fois par l'école et les associations sportives de la région. Compte tenu du nombre croissant de membres dans les clubs sportifs et les besoins accrus de l'établissement scolaire, il est urgent de prévoir de nouveaux terrains de sport conformes aux normes techniques actuelles.

Les nouvelles infrastructures sportives prendront place sur la parcelle n° 618 au lieu-dit « Mortaigue ». Les parcelles 269 et 270 sont partiellement intégrées dans le périmètre du PA afin d'inclure d'autres infrastructures correspondant aux installations sportives tels qu'un parking, un skatepark et un terrain multisport.



Figure 1 : Site scolaire "En Brit"

Finalement, il faut rappeler que la stratégie scolaire et sportive concrétisée par le PA Mortaigue était déjà prévue par le directeur communal de 2008 (mesure/objectif 12.1a). Cette stratégie avait donc déjà été validée par le Conseil et les réflexions récentes démontre qu'elle reste d'actualité.

2 Contexte

2.1 Planification en vigueur

Au sujet de l'affectation, deux planifications sont en vigueur sur le périmètre d'étude. La première planification est le Plan général d'affectation (PGA) dont le plan a été approuvé le 13 juillet 1977 par le Conseil d'Etat et son règlement le 3 septembre 1993. Le PGA définit une zone agricole 16 LAT recensée en tant que surface d'assolement (SDA) sur la parcelle n°618. De plus, le secteur nord de Mortaigue (parcelles n°269 et 270) est colloqué en zone d'habitation à forte densité. La délimitation de la zone à bâtir légalisée est marquée par le domaine public (DP) 1038 (Rue de Mortaigue). La seconde planification est le plan de quartier « Mordagne » dont le plan et le règlement ont été approuvés le 10 décembre 1993 par le Conseil d'Etat. Le plan de quartier affecte l'ouest de la parcelle 326 en aire de construction « D » destinée à l'édification des bâtiments ayant un caractère d'utilité publique ainsi qu'en aire de dégagement qui est assimilable à une zone de verdure.

2.2 Localisation

Depuis début 2023, des réflexions ont été menées entre la Municipalité et son bureau mandataire au sujet de la future planification scolaire sur le territoire communal. De sorte, une analyse a été effectuée dans le but de déterminer les secteurs sur lesquels la construction d'un nouveau site scolaire avec des équipements sportifs serait envisageable. En sus de la recherche d'un nouveau site, il a été nécessaire de repenser la configuration spatiale des établissements scolaires et des installations sportives futures et existantes. Pour ce faire, différentes variantes de planification ont été réalisées. La marge de manœuvre de la Commune pour développer les infrastructures scolaires et les équipements sportifs est très restreinte. En effet, sur la base de l'analyse susmentionnée, il apparaît que l'aménagement des infrastructures sportives, à savoir la réalisation de deux terrains de football, un terrain de football pour les juniors (terrain D) ne peut s'effectuer que sur des SDA, aucun terrain déjà affecté en zone à bâtir n'est suffisamment important pour accueillir de telles infrastructures. Néanmoins, le classement en zone à bâtir des SDA doit respecter des conditions légales et directrices strictes, lesquelles sont décrites dans l'encadré ci-dessous.

Les SDA constituent les terres potentiellement les plus productives pour l'agriculture du fait notamment de leurs qualités pédologiques. La protection des SDA a pour objectif le maintien à long terme du potentiel de productivité agricole et la préservation de la fertilité du sol afin de garantir l'approvisionnement de la population.

La protection de ces surfaces d'assolement fait l'objet d'un plan sectoriel de la Confédération qui alloue à chaque canton concerné une surface minimale de SDA à maintenir à long terme. Depuis la première adaptation du plan directeur cantonal (PDCn) en 2011, les emprises sur les SDA ont été importantes dans le canton et, de ce fait, les réserves allouées par la Confédération se sont drastiquement réduites. En ce sens, le Canton doit appliquer la législation fédérale avec la plus grande rigueur afin de limiter le recours aux SDA pour accueillir le développement notamment.

Le quota cantonal est géré par le Canton. De plus, les conditions qui doivent être remplies pour pouvoir empiéter sur les SDA se sont durcies. Elles sont présentées par l'article 30 al. 1bis de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) qui fixe les conditions auxquelles des SDA peuvent être classées en zone à bâtir au sein d'une planification. Pour ce faire, il est impératif de répondre à deux exigences :

1) « Lorsqu'un objectif que le canton estime important ne peut être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement » ;

2) « Lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances ».

Les objectifs jugés importants par le Canton sont présentés dans la fiche F12 du PDCn. L'empiètement sur les SDA pour une école obligatoire, notamment pour l'école et ses aménagements annexes (tels que les équipements sportifs), est considéré comme conforme, car il respecte la mesure B41 – « école obligatoire » inscrite dans la fiche F12. En l'occurrence, et conformément aux exigences contraignantes de cette mesure, l'implantation du nouveau site sportif destiné aux besoins scolaires respecte le principe de proximité. En effet, le nouveau site sportif est situé à proximité immédiate du centre scolaire En Brit, évitant ainsi toute dispersion des différents établissements et installations.

En ce qui concerne la clause de l'utilisation optimale, il s'agit de démontrer que la surface des emprises est minimale par rapport au besoin. Celui-ci est développé en détail ci-dessous.

Une démonstration du besoin a ainsi été nécessaire pour justifier l'emprise sur les SDA. Le site scolaire actuel accueille 46 salles de classe en comptabilisant les salles de classe provisoires. Dans le but d'accueillir dans des conditions optimales les environ 200 élèves supplémentaires prévus à l'horizon 2030 selon l'analyse MICROGIS, les besoins sont les suivants :

- 7 salles de classes supplémentaires à l'horizon 2025 ;
- 22 salles de classes supplémentaires à l'horizon 2030, soit un total de 29 salles de classe supplémentaires à partir d'aujourd'hui. Ces 29 classes devront de préférence être réalisées en 2028 au plus tard ;
- Environ 3'400 m² de surface de préau supplémentaire (dimension estimée sur la base de 29 nouvelles salles de classe) ;
- Surfaces pour le parascolaire où il y a un réel manquement pour une bibliothèque et divers espaces d'accueil (cafétéria de 360 places, UAPE, etc.) ;
- La création de 29 nouvelles salles de classes impliquera la réalisation de locaux annexes (salle de dégagement, de musique, etc. – voir fiches de normes scolaires du canton de Vaud) ;
- Garantir des surfaces pour l'aménagement des espaces extérieurs (installations destinées aux jeux, aires couvertes protégées du vent et des précipitations, etc.).

Concernant les surfaces de sport, elles répondent à un besoin lié tant à l'enseignement qu'aux sociétés sportives communales.

D'une part, le terrain de football, présent sur la partie sud du site scolaire actuel, est utilisé par les écoliers pour les cours de sport lorsque les conditions météorologiques le permettent. Ce terrain de football est le seul terrain extérieur à disposition des écoliers sur la commune. Il est ainsi difficile d'accueillir les classes ayant la gym simultanément sur des terrains extérieurs. Il est donc indispensable de créer des terrains extérieurs supplémentaires.

D'autre part, le terrain de football, présent sur la partie sud du site scolaire actuel, est également utilisé par les membres du Football Club Yvonand (FCY). Actuellement, plus de 300 membres, principalement issus d'Yvonand et des villages de l'ASIYE, composent ce club. Selon les données en possession de la Municipalité, plus de la moitié des membres sont des personnes mineures. Le nombre de membres augmentera certainement de manière significative en corrélation avec les projections démographiques aux horizons 2030 et 2040. De nos jours, 16 équipes participent à une compétition officielle dont une qui évolue en 3^{ème} ligue. Il est important de signaler que la demande pour des équipes féminines est de plus en plus importante mais qu'en raison du déficit infrastructurel, le club est dans l'impossibilité d'y répondre.

En résumé, les besoins en équipements sportifs sont les suivants :

- 2 terrains de football (en conformité aux normes de l'ASF) ;
- 1 terrain de football D (terrain d'entraînement) ;
- 1 local matériel pour les diverses activités sportives en particulier le football ;
- Des vestiaires et une cantine ;
- 16 terrains de pétanque ;
- 1 skatepark ;
- 1 terrain multisport.

2.3 Variante établie

Plusieurs propositions de site ont été faites, mais selon les critères de distance, de faisabilité, et regroupement des installations, le choix de Mordagne a été retenu. L'explication détaillée se trouve dans le rapport 47 OAT du projet. Au sein du site, plusieurs configurations ont été explorées pour répondre au programme. La meilleure configuration est celle du plan d'aménagement suivant :



Figure 2 : proposition d'aménagement

Ce projet propose les terrains de foot au sud avec un espace de rencontre entre les terrains. Au nord du périmètre, on retrouve un parking, un parc à vélo, des vestiaires, un espace pour les arbitres, un skatepark et un terrain multisport.

2.4 Études complémentaires

Sur cette base, le projet a pris forme et sa faisabilité a été démontrée. Pour ce faire, plusieurs thématiques ont été traitées, notamment à la suite des demandes cantonales.

Mobilité et stationnement : En effet, l'organisation d'un site scolaire ne peut se concevoir sans tenir compte de l'accessibilité à l'établissement ainsi que du stationnement. Les infrastructures sportives

développées sur les parcelles n°618, 269 et 270 étant intimement liées au programme scolaire, il convient, dans ce contexte, de préciser certains éléments relatifs à l'organisation spatiale des secteurs «En Brit» et de «Mortaigue».

À l'échelle du PA, un schéma d'accessibilité a été établi. Il comporte plusieurs mesures. Parmi ces mesures, un parking avec 68 places de stationnement est prévu au nord-ouest du site. L'accès du nouveau parking Mortaigue se fera par tronçon ouest de la Rue de Mortaigue depuis l'Avenue de Mordagne. A l'échelle globale du site scolaire, le schéma vise à sécuriser les cheminements de mobilité douce grâce à l'extension des zones 30 km/h et la fermeture de certaines voies à la circulation, notamment d'une partie du Chemin de Brit, de l'Avenue des Sports (excepté pour les bus scolaires), de la Rue de Mortaigue et du Chemin des Saules (à l'exception du trafic agricole).

Les objectifs fixés de ce schéma sont donc la réduction du trafic sur le Chemin de Brit, actuellement très sollicité, et de clarifier l'accessibilité de chaque mode de transport. Par ailleurs, la répartition des parkings et des zones de dépose, ainsi que la mise en place de mesures de modération et de sécurisation sur les rues d'accès, devraient permettre de gérer le trafic, de réduire les nuisances pour les riverains et d'accroître la sécurité des enfants.

Dangers naturels : Le site se situe en danger d'inondation et de ruissellement. Un article réglementaire est inséré à la planification afin de prévoir des dispositions constructives proportionnées aux situations de danger visant à limiter fortement l'exposition à ces aléas et d'anticiper d'éventuels risques pour le bâti et les personnes.

Compte tenu de la spécificité du projet, les mesures de protection proposées sont spécifiquement orientées. Néanmoins, il ne s'agit que de concepts qui devront être dimensionnés dans un second temps lors du permis de construire au travers d'une évaluation locale de risque (ELR) en fonction des types d'aléas, de la situation de danger effective et des objectifs de protection du projet.

Environnement : Proche de la Menthue, le tronçon environnant est listé parmi les projets à renaturer en priorité 2, avec un potentiel écologique et paysager élevé. La rivière et son cordon riverain ont, en effet, une fonction écologique importante car ils relient des biotopes d'importance nationale (trois sites à batraciens d'importance nationale en amont) et les biotopes protégés de la Rive sud du lac de Neuchâtel.

Gestion des eaux : Dans le cadre de la modification de l'affectation des parcelles 618, 269 et 270, une étude de prédimensionnement hydraulique s'est avérée nécessaire afin d'évaluer les volumes futurs d'eaux claires (EC) et d'eaux usées (EU) à évacuer. En effet, les aménagements envisagés entraîneront une charge supplémentaire sur le réseau hydraulique existant du fait de l'imperméabilisation partielle des surfaces en question.

Cette étude a conclu aux éléments suivants : concernant les eaux claires, des ouvrages de rétention de respectivement environ 120 et 180 m3 devront être réalisés pour tamponner les eaux météoriques. Quant aux eaux usées, les volumes sont compatibles avec le réseau existant.

Gestion des bruits : La gestion du bruit est divisée dans le cadre légal en trois types de bruit ; celui des installations fixes (parking), celui lié à l'utilisation accrue des voies de communication (charges du trafic) et celui des installations sportives (terrains de football, un terrain multisport, et un skate-park). Pour ces types de bruit, les valeurs d'immission ont été évaluées par un bureau spécialisé en tenant compte des futurs usages afin de s'assurer le respect des valeurs autorisées. Au stade de la planification, le projet a été déclaré conforme et des mesures de suivi ont été inscrites au règlement. Cela signifie en particulier que lorsque le projet final sera défini et donc au stade du permis de construire, l'impact du bruit généré devra, à nouveau, être évalué. Le cas échéant, des mesures de réduction du bruit (réduction ou suppression de certaines infrastructures) ou de son impact (butte ou paroi anti-bruit, par exemple) seront mise en place afin de garantir le respect des normes en la matière pour le confort du voisinage.

Archéologie : Touché par la région archéologique 388/302, le projet se doit d'avoir certaines réserves quant à sa réalisation. Afin d'assurer la validité du projet, des sondages ont été effectués en amont du permis de construire. Ces sondages ont mis en évidence la présence de vestiges importants à l'ouest du site mais cela ne remet pas en question la faisabilité du projet. Seuls quelques ajustements sans impacts sur l'affectation devront être effectués.

3 Le projet de plan d'affectation

Ces différentes études ont permis d'aboutir au plan d'affectation tout en combinant le projet d'aménagement présenté précédemment. Le périmètre du PA « Mortaigue » porte sur les parcelles n° 204, 269, 270, 326, 618, 619 et les DP 1'038, 1'216, 1'222.

Une zone affectée à des besoins publics 15 LAT- A est définie sur la parcelle 618. Cette zone d'affectation est instaurée sur une surface de 29'500 m², l'extrémité sud du bien-fonds étant affectée en zone agricole 16 LAT conformément à l'affectation légalisée. Cette délimitation des zones d'affectation est effectuée afin de limiter autant que possible les emprises sur les SDA. A l'est du périmètre, de la zone de verdure est mise en place au sein de l'espace réservé aux eaux (ERE) conformément aux directives cantonales.

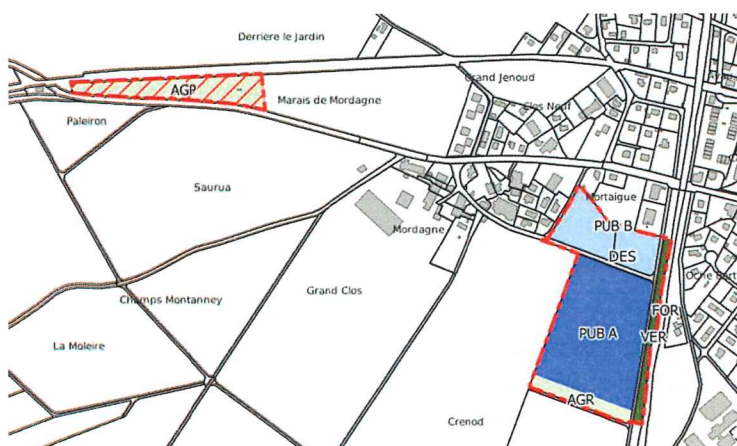


Figure 3 (en haut) : les zones des affectations

Figure 4 (à droite) : les aires



Deux aires distinctes sont prévues sur la zone affectée à des besoins publics 15 LAT - A, à savoir une aire des installations sportives, où seront implantées les principales infrastructures sportives de surface et une aire de de transition paysagère ayant pour but de créer un espace de transition entre les différents espaces. En outre, un secteur de transition paysagère est créé en bordure de la zone agricole environnante. De plus amples détails sont spécifiés à la suite de ce chapitre.

Les parcelles 269 et 270 intégrées au PA par souci de cohérence sont affectées en « zone affectées à des besoins publics 15 LAT- B ». Sur ce secteur est prévu un parking, des terrains de pétanque, un terrain multisport, un skatepark, un vestiaire et une cantine. Afin de clarifier les différents usages, plusieurs aires divisent ces parcelles :

- L'aire d'installations sportives comprenant des vestiaires, une cantine, des locaux pour des installations techniques ;
- L'aire de constructions sportives qui a pour but d'accueillir des terrains de pétanque, un skatepark, un terrain multisport et d'autres installations similaires ;
- L'aire d'accès et de stationnement destinée au stationnement des véhicules automobiles et deux roues ;
- L'aire de transition paysagère qui a pour vocation de créer un filtre visuel entre les installations sportives et les zones à bâtir au nord.

Il est important de rappeler que le plan d'affectation a pour objectif de permettre la réalisation d'un certain nombre d'infrastructures et donc de créer un potentiel. Cela ne veut pas automatiquement dire que l'ensemble des infrastructures autorisées dont celle listées ci-dessus, vont se réaliser.

Les DP 1038, 1216, 1222 sont également intégrés, étant les chemins d'accès entre les différents aménagements. Ces accès sont affectés en zone de desserte 15 LAT.

Aux abords du DP 1038, une limite de construction est instaurée à une distance de 1 mètre de la chaussée, afin d'assurer une distance entre la chaussée et les constructions situées dans les aires d'installations sportives et des constructions sportives.

À des fins de simplicité et de compréhension, une partie de la parcelle 204 située en aire forestière fait également partie du plan d'affectation. En effet, l'aire forestière longe les parcelles affectées en zone à bâtir et la distance inconstructible par rapport à la forêt (10m) impacte la zone à bâtir. Par conséquent, le secteur situé à proximité directe de la parcelle 270 est compris dans le périmètre du PA.

Comme présenté précédemment, la parcelle 326 est partiellement intégrée au plan d'affectation par mesure de compensation écologique. L'affectation de ce secteur en zone agricole protégée 16 LAT permet de maintenir cet espace préservé de toutes constructions. Afin de garantir une mesure en faveur de la biodiversité, le règlement spécifie qu'une haie multi-spécifique à la limite entre la zone à bâtir et la zone agricole doit être présente. Le principal enjeu est de limiter les impacts écologiques et paysagers de la future zone construite sur la partie restante agricole et contribuant à la circulation de la faune entre le coteau et les forêts riveraines.

3.1 Règlement sur le plan d'affectation

Ce chapitre met en exergue les principales dispositions réglementaires relatives à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT ainsi que les différentes aires prévues dans le PA.

Zone affectée à des besoins publics 15 LAT - A

La zone affectée à des besoins publics 15 LAT est réservée à l'aménagement d'infrastructures sportives en plein air. Deux aires distinctes sont définies dans cette zone d'affectation, à savoir l'aire des installations sportives et l'aire de transition paysagère.

Aire des installations sportives

Cette aire est destinée à l'aménagement de terrains de sport extérieurs. Les deux terrains de football et le terrain D prendront place au sein de ladite aire.

Les installations de minime importance nécessaires au fonctionnement des terrains de sport, telles que les barrières, les pare-ballons, les éclairages, les abris pour remplaçants sont autorisés. De plus, les éléments verticaux et opaques ayant un impact significatif sur le paysage ne sont pas admis. Les espaces verts non nécessaires à l'exploitation des installations sportives doivent être en majorité aménagés en surfaces favorables à la biodiversité. Finalement, la réalisation de gradins n'est pas autorisée.

Aire de transition paysagère

L'aire de transition paysagère figuré au plan a pour vocation de créer un filtre visuel entre les différents espaces. Elle est composée d'une haie multi spécifique comprenant de petits arbustes, de buissons ainsi que d'une prairie. En outre, si la place dédiée aux terrains de sport est suffisante, l'aire de transition paysagère pourra empiéter sur l'aire des constructions sportives. Par ailleurs, les essences indigènes sont recommandées.

Cette aire est définie en bordure du périmètre du PA aux abords de la parcelle adjacente n°617 et le long de la zone agricole 16 LAT au sud du bien-fonds n°618.

Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B

Cette zone concerne les parcelles 269 et 270. Elle est destinée à la construction d'installations sportives et d'utilité publique. Les installations sportives doivent être disposées de manière à garantir une utilisation optimale de l'espace. Cette zone est subdivisée en quatre aires.

Aire des constructions sportives

Cette aire est destinée aux bâtiments de service en relation avec la pratique du sport. Seules les constructions en lien avec le fonctionnement des terrains de sport sont admises. Le règlement détermine également les constructions et aménagements autorisés :

- Des vestiaires ;
- Une cantine ;
- Des locaux de stockage pour le matériel ;
- Des locaux ou installations techniques en relation avec l'utilisation de la zone.

La hauteur hors-tout des constructions sera limitée à 5.50 mètres. Cette hauteur comprend la possibilité d'ériger un bâtiment d'une hauteur allant jusqu'à environ 4.50 m plus une marge d'environ 1.00 m liée à la nécessité éventuelle de surélever le bâtiment par rapport au terrain naturel en relation avec des mesures de protection contre les crues (remblais).

Dans tous les cas, l'impact sur le paysage de ces constructions et aménagements (volumétrie, matériaux, couleurs) devra être limité.

Aire d'installations sportives

Cette aire est destinée à la construction d'installations sportives tels qu'un que des terrains de pétanque, un skate-park et, un terrain multisport et d'autres installations similaires.

Aire d'accès et de stationnement

Cette aire est destinée au stationnement et aux aires d'accès du site, stipulant le nombre de places de stationnement pour les voitures et les deux roues. Il est précisé que le nombre de places en lien avec les installations sportives sera au maximum de 68 places conformément aux analyses entreprises par le spécialiste mobilité. Le nombre de place de parc est régulé selon la norme VSS 640 281 et l'étude de mobilité.

Dans la mesure du possible, le revêtement des places de stationnement sera réalisé au moyen de matériaux perméables. La plantation d'un arbre pourra être exigée, sous réserve de sa compatibilité avec les vestiges archéologiques. Le nombre d'arbres à planter est déterminé en fonction du nombre de places de stationnement.

Aire de transition paysagère

L'aire de transition paysagère figurée au plan a pour vocation de créer un filtre visuel entre les installations sportives et les zones à bâtir au nord. Elle sera composée d'une haie multi spécifique comprenant de petits arbustes, de buissons ainsi que d'une prairie.

4 Mise à l'enquête publique et oppositions

Le dossier a été soumis à l'enquête publique du 12 novembre au 11 décembre 2025. Durant ladite enquête publique, une séance d'information publique a été organisée le mercredi 19 novembre 2025 afin de présenter le projet à la population.

Le Plan d'affectation Mortaigue a suscité 9 oppositions, déposées dans les délais de la part de :

- Mme Sonia et M. Christian Köchli ;
- Mme Catherine et M. Jean-Claude Rey ;
- Mme Claude Anne et François Noble ;
- Une opposition collective (45) première signataire : Judith Chesaux ;
- Une opposition collective (4) premier signataire : M. Kewin Schneider ;
- Une opposition collective (3) premier signataire : Mme. Anne-Lise Shala ;
- Mme Emmanuelle Bigot ;
- Mme Suzanne Laufer ;
- M. Daniel Pauli ;

Conformément à l'art. 40 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), la Municipalité a reçu les opposants lors de séances de conciliation qui se sont déroulées le 2 mars et le 9 mars 2026. Des PV des séances de conciliation ont été rédigés par les urbanistes puis validés par la Municipalité et envoyés pour remarques et déterminations aux opposants.

5 Traitement des oppositions et de la remarque

▪ Opposition de Mme Sonia et M. Christian Köchli :

Les opposants estiment que l'analyse acoustique sous-estime les nuisances sonores qui émaneront des nouvelles installations sportives et du nouveau parking. M. Köchli soulève également que des erreurs de calculs semblent apparaître dans une des études. Les opposants considèrent que les conditions selon lesquelles les SDA peuvent être utilisées ne sont pas respectées et que la Municipalité n'a pas suffisamment étudié la possibilité de périmètres alternatifs pour la réalisation du projet. Ils estiment également qu'une partie des infrastructures ne répond pas uniquement à des besoins scolaires mais surtout à ceux associatifs. Les opposants considèrent que la loi sur la protection de l'environnement (LPE), l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) et les risques d'inondations ne sont pas suffisamment considérés et respectés. Finalement, ils soulèvent l'impact négatif que pourrait avoir la pollution lumineuse associée aux nouvelles infrastructures sur la qualité de vie des habitants des parcelles alentours.

Réponse de la Municipalité

La création de plusieurs terrains de sport répond aux normes cantonales imposant un certain nombre de surfaces extérieures et d'infrastructures sportives pour les écoles. L'ampleur du projet vise à répondre aux besoins et éviter une saturation future des infrastructures. La Municipalité précise que si la réalisation de terrains extérieurs ne se faisait pas, il serait alors demandé de construire un équivalent en salles de sport en termes de surfaces. Cela engendrerait des coûts supérieurs et une extension du site scolaire resterait nécessaire. Concernant les nuisances sonores et lumineuses, des études ont été réalisées afin d'assurer la conformité des installations. Pour ce qui est de l'erreur de calcul, l'étude acoustique a été corrigée et les normes légales sont respectées. Pour la suite, des études supplémentaires seront réalisées à l'étape du permis de construire. Au sujet de l'étude de périmètres alternatifs, la Municipalité explique qu'une dizaine de sites ont été analysés mais que tous ont été écartés pour des raisons d'espace, de localisation ou de sécurité. L'emplacement retenu est donc celui jugé le plus cohérent par les services cantonaux ainsi que la Municipalité. Concernant les utilisateurs de ces terrains, la Municipalité précise que la majorité des membres du club de foot sont scolarisés à Yvonand et dans le réseau de l'ASIYE. Cela concerne donc les élèves dans leurs activités parascolaires. Concernant l'emprise sur les surfaces d'assolement, cela signifie que ces terrains sont soustraits au quota de surfaces agricoles disponibles. Cela ne signifie néanmoins pas que les terrains doivent être réutilisables à termes pour l'agriculture comme le mentionne les opposants. Finalement, à propos des contraintes écologiques, la Municipalité indique, en guise d'exemple, que l'eau utilisée pour l'entretien des terrains pourrait provenir de la nappe phréatique ou être récupérée des eaux de pluie.

Les opposants ont maintenu leur opposition par lettre signée et datée du 24 juin 2026.

La Municipalité propose de lever cette opposition.

▪ Opposition de Mme Catherine et M. Jean-Claude Rey :

Les opposants estiment que le PA engendrera des nuisances causées par le bruit, l'éclairage et la hausse du trafic routier en raison de l'augmentation du nombre d'événements organisés et de la présence de nouvelles infrastructures telles qu'un skate-park. Les opposants remettent également en question les réels besoins scolaires de la commune d'Yvonand et s'interrogent sur l'utilisation des différentes structures par les élèves. Finalement, ils craignent l'impact sur la biodiversité et sur les SDA qu'aurait ce plan d'affectation, ainsi que les conséquences des dangers naturels sur leur propriété située à proximité.

Réponse de la Municipalité :

La Municipalité précise que pour le moment, le projet ne se situe qu'au stade de changement d'affectation de la zone et non encore au stade du permis de construire. Selon l'étude acoustique réalisée pour vérifier la conformité du projet avec l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), les valeurs limites prévues par la réglementation sont respectées. C'est lors du choix des équipements

et de leurs revêtements que de nouvelles études seront réalisées. De plus, la mise en place de règlements d'utilisation est possible afin d'assurer un usage correct et limité du site, notamment en soirée. La Municipalité souligne également que l'implantation des infrastructures sportives doit se situer collée à de la zone à bâtir pour éviter le mitage du territoire. Concernant les besoins scolaires, le projet s'inscrit dans un contexte d'augmentation importante de la population et la commune a l'obligation d'accueillir l'ensemble des élèves. Ce projet est donc une solution pour répondre à ces besoins. Au sujet de l'utilisation des SDA, le projet représente la solution la plus cohérente compte tenu des contraintes d'aménagements, des besoins scolaires et des enjeux financiers. Concernant les dangers naturels, la surélévation de la passerelle pourrait constituer une mesure technique permettant d'améliorer l'écoulement de l'eau, d'éviter la création d'embâcle et ainsi de diminuer les risques d'inondation de ces terrains et ceux voisins.

Les opposants ont maintenu leur opposition par lettre signée et datée 21 juin 2026.

La Municipalité propose de lever cette opposition.

▪ Opposition de Mme Claude Anne et M. François Noble :

Les opposants estiment que les infrastructures engendreront des nuisances sonores, lumineuses et également liées à l'augmentation du trafic. Ils soulèvent que des erreurs de calculs semblent apparaître dans une des études et considèrent que ces dernières ne prennent pas en compte l'impact des différentes manifestations qui pourraient avoir lieu. Les opposants considèrent que l'emplacement du projet devrait se trouver à l'extérieur du village et que d'autres variantes mentionnées dans l'enquête publique seraient plus adaptées et cohérentes, sans contraintes archéologiques et compensations de surfaces d'assolement. Ils remettent également en question le nombre d'infrastructures nécessaires associées aux besoins scolaires. Finalement, les opposants demandent d'obtenir des informations supplémentaires sur l'aspect financier de ce projet.

Réponse de la Municipalité :

Concernant les nuisances sonores et lumineuses, la Municipalité rappelle que le projet se situe actuellement au stade de plan d'affectation et que les aménagements précis feront l'objet d'analyses plus détaillées lors de la procédure du permis de construire. Les premières études réalisées permettent en effet d'obtenir une vision relativement précise du projet, sans que celui-ci ne soit encore contractuellement figé. Pour ce qui est de l'erreur de calcul, l'étude acoustique a été corrigée et les normes légales sont respectées. Concernant l'augmentation de trafic, plusieurs zones de stationnement sont prévues autour du site scolaire et le parking principal destiné aux installations sportives sera situé au nord du périmètre. L'accès au parking de l'école sera fait par le chemin de Brit. Concernant l'emplacement du projet, ce dernier résulte d'une analyse globale intégrant plusieurs contraintes. Différents sites ont été étudiés et celui retenu génère le moins d'impact global, respecte les possibilités liées à l'affectation, tout en étant acceptable pour les services cantonaux et pour la Municipalité. De plus, les infrastructures sportives doivent être implantées de manière contiguë à la zone à bâtir. Il n'est donc pas possible d'implanter ces équipements dans un secteur « isolé » de la Commune, ce qui impliquerait encore plus de nuisances en lien spécifiquement avec la mobilité. La création d'une zone destinée à des terrains de sport, pour la réalisation de ce projet, implique une consommation de surfaces agricoles et il est donc nécessaire de démontrer que le site choisi est le plus approprié. L'objectif est de développer un site scolaire cohérent et centralisé permettant de regrouper les infrastructures sur un seul et même site. Le site se situe dans une zone archéologique connue et des sondages archéologiques doivent être réalisés afin de vérifier la présence éventuelle de vestiges. Ces investigations ont été effectuées courant printemps 2026. Finalement, en ce qui concerne la question financière, la partie scolaire du projet correspond à une étape encore en cours de définition et que tous les détails ne sont pas encore arrêtés. Les infrastructures sportives, elles, relèvent d'équipements communaux d'utilité publique. À ce titre, leur financement incombe à la commune et non aux sociétés sportives qui les utilisent.

Les opposants ont maintenu leur opposition par lettre signée et datée du 19 juin 2026.

La Municipalité propose de lever cette opposition.

▪ Opposition collective (45 opposants), première signataire : Judith Chesaux

Les opposants estiment que les nuisances sonores liées à la multiplicité des activités du PA Mortaigue, ainsi que les nuisances lumineuses générées par les diverses installations sportives, affecteront la qualité de vie des riverains et de l'environnement local.

Réponse de la Municipalité :

Le fondement du projet provient des besoins scolaires. L'école d'Yvonand doit augmenter ses capacités pour accueillir d'avantage d'élèves. Le projet présenté pour Mortaigue propose une configuration cohérente et logique de l'espace avec un site scolaire à un seul endroit qui comprend également les infrastructures sportives. Cela répond aux normes des sites scolaires qui exigent une proximité avec les infrastructures sportives. Un autre emplacement n'est pas envisageable puisqu'un autre secteur ne permettrait pas de centraliser les sites dédiés au scolaire. Le projet ne peut pas non plus être éloigné car la zone à bâtir créée doit être reliée à la zone à bâtir existante. Actuellement, les nuisances provoquées par le projet sont évaluées et répondent aux valeurs légales selon l'Ordonnance sur la protection contre le bruit. Un règlement d'utilisation sera mis en place pour le site. Le règlement posera les règles d'utilisation de la zone. Concernant la pollution lumineuse, une simulation de la projection des spots lumineux qui seront installés a été effectuée. Les mats feront 14 et 18 mètres de haut. Les nuisances sont clairement limitées au périmètre des terrains. Dans le règlement du PA, un article précise l'obligation de limiter les nuisances et les directions des spots lumineux. Les opposants riverains au futur parking ayant également manifesté leur crainte quant à l'éclairage de leurs intérieurs par les phares des voitures, la Municipalité propose également d'ajouter une haie et de s'assurer que l'organisation du parking implique que les phares des voitures ne soient pas face aux bâtiments.

Les opposants ont maintenu leur opposition par lettre signée et datée du 24 juin 2026.

La Municipalité propose de lever cette opposition.

▪ Opposition collective (4), premier signataire : Kewin Schneider

Cette opposition collective estime que les nuisances sonores liées à la multiplicité des activités du PA Mortaigue, ainsi que les nuisances lumineuses générées par les diverses installations sportives, affecteront la qualité de vie des riverains et de l'environnement local. La pollution lumineuse pourrait également impacter la faune empruntant le couloir écologique d'importance de la Menthue. Cette opposition considère que la mise en sens unique et le trafic lié au projet PA Mortaigue impliquera des complications et des nuisances pour les riverains. Finalement, la pertinence du nombre de terrains de football proposés est questionnée.

Réponse de la Municipalité

Le fondement du projet provient des besoins scolaires. L'école d'Yvonand doit augmenter ses capacités pour accueillir d'avantage d'élèves. Le projet présenté pour Mortaigue propose une configuration cohérente et logique de l'espace avec un site scolaire à un seul endroit qui comprend également les infrastructures sportives. Cela répond aux normes des sites scolaires qui exigent une proximité avec les infrastructures sportives. Un autre emplacement n'est pas envisageable puisqu'un autre secteur ne permettrait pas de centraliser les sites dédiés au scolaire. Le projet ne peut pas non plus être décalé car la zone à bâtir créée doit être reliée à la zone à bâtir existante. Concernant le nombre de terrains prévus, le chiffre correspond à une loi de 1988 qui définit le nombre de terrain de foot en fonction du nombre de classe. Actuellement, les nuisances provoquées par le projet sont évaluées et répondent aux valeurs légales selon l'Ordonnance sur la protection contre le bruit. Un règlement d'utilisation sera mis en place pour le site. Le règlement posera les règles d'utilisation de la zone. Concernant la pollution lumineuse, une simulation de la projection des spots lumineux qui seront installés a été effectuée. Les mats feront 14 et 18 mètres de haut. Les nuisances sont clairement limitées au périmètre des terrains. Dans le règlement, un article précise l'obligation de limiter les nuisances et les directions des spots lumineux. Les opposants riverains au futur parking ayant également manifesté leur crainte quant à l'éclairage de leurs intérieurs par les phares des voitures, la Municipalité propose également d'ajouter une haie et de

s'assurer que l'organisation du parking implique que les phares des voitures ne soient pas face aux bâtiments.

Les opposants ont maintenu leur opposition par lettre signée et datée du 22 juin 2026.

La Municipalité propose de lever cette opposition.

- Opposition collective (3) première signataire : Mme Anne-Lise Shala :

Les opposants estiment que les nuisances sonores liées à la multiplicité des activités du PA Mortaigue, ainsi que les nuisances lumineuses générées par les diverses installations sportives, affecteront la qualité de vie des riverains et de l'environnement local.

Réponse de la Municipalité

Le fondement du projet provient des besoins scolaires. L'école d'Yvonand doit augmenter ses capacités pour accueillir d'avantage d'élèves. Le projet présenté pour Mortaigue propose une configuration cohérente et logique de l'espace avec un site scolaire à un seul endroit qui comprend également les infrastructures sportives. Cela répond aux normes des sites scolaires qui exigent une proximité avec les infrastructures sportives. Un autre emplacement n'est pas envisageable puisqu'un autre secteur ne permettrait pas de centraliser les sites dédiés au scolaire. Le projet ne peut pas non plus être décalé car la zone à bâtir créée doit être reliée à la zone à bâtir existante. Actuellement, les nuisances provoquées par le projet sont évaluées et répondent aux valeurs légales selon l'Ordonnance sur la protection contre le bruit. Un règlement d'utilisation sera mis en place pour le site. Le règlement posera les règles d'utilisation de la zone. Concernant la pollution lumineuse, une simulation de la projection des spots lumineux qui seront installés a été effectuée. Les mats feront 14 et 18 mètres de haut. Les nuisances sont clairement limitées au périmètre des terrains. Dans le règlement, un article précise l'obligation de limiter les nuisances et les directions des spots lumineux. Les opposants riverains au futur parking ayant également manifesté leur crainte quant à l'éclairage de leurs intérieurs par les phares des voitures, la Municipalité propose également d'ajouter une haie et de s'assurer que l'organisation du parking implique que les phares des voitures ne soient pas face aux bâtiments.

Les opposants ont retiré leur opposition par lettre signée et datée du 19 juin 2026.

- Opposition de Mme Emmanuelle Bigot :

L'opposante, Mme Emmanuelle Bigot estime que le PA engendrera des nuisances causées par le bruit, l'éclairage et la hausse du trafic routier en raison de l'augmentation du nombre d'événements organisés et de la présence de nouvelles infrastructures telles qu'un skate-park. L'opposante remet également en question les réels besoins scolaires de la commune d'Yvonand et s'interroge sur l'utilisation des différentes structures par les élèves. Elle craint l'impact sur la biodiversité et sur les surfaces d'assolement qu'aurait ce plan d'affectation, ainsi que les conséquences des dangers naturels sur ces terrains. Finalement, l'opposante demande que des études supplémentaires soient réalisées sur ces derniers points et que d'autres terrains soient étudiés pour la réalisation de ce projet.

Réponse de la Municipalité

Concernant les nuisances sonores, selon l'étude acoustique réalisée dans le cadre du projet, les valeurs sonores prévues restent conformes à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) et ne dépassent pas les seuils légaux. De plus, l'étude se situe à un stade de planification. Les valeurs seront affinées lors de la phase du permis de construire, notamment selon les aménagements et matériaux choisis. Au sujet de l'éclairage, une étude sur la projection lumineuse a également été réalisée. Les systèmes d'éclairage seront orientés vers le bas afin de limiter la pollution lumineuse et la végétation autour du site contribuera également à atténuer l'impact lumineux. Concernant les questions de mobilité, le projet prévoit un parking de 68 places, principalement destiné aux activités sportives. L'accès se fera par sens unique depuis la route cantonale. Certains axes seront fermés à la circulation afin d'éviter les conflits entre véhicules et piétons. Un règlement d'utilisation sera élaboré ultérieurement. À propos des besoins scolaires, le réseau scolaire actuel comprend des communes voisines qui connaissent des besoins

importants en infrastructures scolaires, comme l'illustre la présence actuelle de classes dans des containers. Concernant l'utilisation des surfaces d'assolement, ces surfaces peuvent être utilisées uniquement si certaines conditions sont remplies, par exemple si le projet est considéré comme d'importance cantonale. Les infrastructures scolaires entrent dans cette catégorie selon la planification cantonale. Une analyse comparative de plusieurs sites a également été réalisée et l'emplacement retenu est considéré comme le plus approprié. En termes de biodiversité, des mesures de compensation écologique sont prévues à proximité de la rivière et des terrains sportifs. De plus, un secteur de zone agricole protégée 16 LAT a été apposé au bout du secteur de Mordagne comme mesure de compensation écologique. Concernant l'usage scolaire des terrains de football, le terrain actuel est surexploité et se régénère difficilement, ce qui limite son utilisation par l'école. La création de terrains supplémentaires permettrait donc une meilleure rotation et leur utilisation pour les activités scolaires. De plus, des règles sont prévues dans le plan d'affectation afin de protéger l'eau et les nappes phréatiques. Finalement, au sujet des dangers naturels, la Municipalité précise que le site se situe dans une zone inondable, mais que des études spécialisées ont été réalisées et validées par les autorités cantonales et que le règlement du PA intègre cette thématique en fixant des règles constructives strictes à respecter pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

L'opposante a maintenu son opposition par lettre signée et datée du 24 juin 2026.

La Municipalité propose de lever cette opposition.

▪ Opposition de Mme Suzanne Laufer :

L'opposante, Mme Suzanne Laufer estime que le PA engendrera des nuisances causées par le bruit, l'éclairage et la hausse du trafic routier en raison de l'augmentation du nombre d'événements organisés et de la présence de nouvelles infrastructures telles qu'un skate-park. L'opposante remet également en question les réels besoins scolaires de la commune d'Yvonand et s'interroge sur l'utilisation des différentes structures par les élèves. Elle craint l'impact sur la biodiversité et sur les surfaces d'assolement qu'aurait ce plan d'affectation, ainsi que les conséquences des dangers naturels sur ces terrains. Finalement, l'opposante demande que des études supplémentaires soient réalisées sur ces derniers points et que d'autres terrains soient étudiés pour la réalisation de ce projet.

Réponse de la Municipalité :

Mme Suzanne Laufer a posé des questions différentes lors de la séance de conciliation que celles soulevées dans son opposition. La Municipalité y a répondu. Suite à cela, l'opposante a décidé de retirer son opposition séance tenante.

L'opposante a retiré son opposition par lettre signée et datée du 8 juin 2026.

▪ Opposition de M. Daniel Pauli :

L'opposant a retiré son opposition par lettre signée et datée du 23 juin 2026.

Synthèse finale :

Au vu de ce qui précède, il est démontré que le Plan d'affectation Mortaigue répond à un besoin nécessaire et urgent, directement lié à la croissance des besoins en infrastructures scolaires et sportives et qu'il est conforme aux différentes bases légales en vigueur. De plus, la municipalité a répondu de manière argumentée et détaillée aux griefs formulés par les opposants de telle manière qu'elle considère avoir justifié sa demande de lever les 6 oppositions restantes.

Conclusion :

En conclusion, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers Communaux, la Municipalité souhaite que le Conseil communal, après avoir entendu le rapport de la Commission ad' hoc, prenne les décisions suivantes :

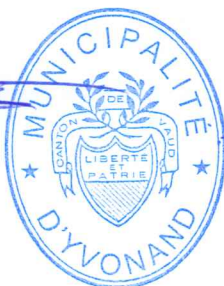
1. D'adopter les réponses aux oppositions formulées par la Municipalité et de lever les oppositions maintenues ;
2. D'adopter la délimitation de l'aire forestière ;
3. D'adopter le Plan d'affectation Mortaigue et son règlement ;
4. D'autoriser la Municipalité à entreprendre toutes les démarches pour mener à terme ce projet et, le cas échéant, à le défendre en justice ;
5. De réserver l'approbation du Département des finances, du territoire et du sport.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :


Laura Marques




Cédric Pellet

Annexes : Plan d'affectation Mortaigue
Règlement communal sur le plan d'affectation Mortaigue
Rapport explicatif selon l'art. 47 OAT
Courriers des opposants

Municipale déléguée : Mme Hanna Sulzmann